



**MA RESERVATION TENNIS :**  
**Ouverture à tous les**  
**pratiquants**

**QUESTIONS - REPONSES**

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés

**Quid de l'exigence fédérale, très ancrée, invitant les présidents de club à licencier chaque année leurs membres ?**



- Un utilisateur de MRT peut tout à fait ne pas être membre du club et n'a donc pas l'obligation d'être licencié pour ce seul service.
- Le club est le seul décideur dans le fait d'activer ou non MRT. Rien ne l'oblige à proposer ce service.
- Le club n'est tenu de licencier que ses membres qui en tant qu'adhérents bénéficient notamment du droit de participer à la vie du club et d'une voix à son assemblée générale

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés

## Quid de la perception des collectivités locales sur l'utilisation des terrains de tennis par des personnes non licenciées ?



- 61% des clubs proposent déjà de la location horaire à des personnes extérieures au club
- Avec MRT, les terrains seront davantage utilisés. Dès lors, image positive et dynamique du club et de la collectivité
- Nouvelle entrée d'argent liée à la location des terrains au bénéfice du club et/ou de la collectivité
- Le club est le seul décideur dans le fait d'activer ou non MRT. Rien ne l'oblige à proposer ce service.

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés

## Comment aménager avec les collectivités un projet d'ouverture de la location des terrains aux non licenciés via MRT ?



- Un modèle de convention de mise à disposition des terrains a été réalisé par la FFT et l'ANDES (Association Nationale Des Elus du Sport)
- Ce modèle se compose des éléments essentiels destinés à protéger les intérêts des deux parties et ne pas déroger à leurs obligations légales
- Ce modèle est à géométrie variable, les parties choisissent les items qu'elles veulent y faire figurer en fonction de leur projet
- Ce modèle peut-être complété par les parties en fonction des spécificités du projet
- Les collectivités sont aujourd'hui dans une logique d'ouverture liée à l'intercommunalité : la convention peut prévoir que les terrains seront réservables par tous les administrés de l'intercommunalité ou même être directement conclue avec une intercommunalité

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés



## Quid des adhérents qui payent une adhésion pour utiliser les terrains en jeu libre ?

- Un adhérent de club peut tout à fait réserver un créneau MRT. En outre, à un coût moins important que le non licencié si le club le souhaite.
- Au titre de son adhésion, l'adhérent bénéficie normalement de services additionnels : basiquement, la possibilité de réserver les terrains sur des créneaux autres que ceux proposés sur MRT.
- Le club est le seul décideur dans le fait d'activer ou non MRT. Rien ne l'oblige à proposer ce service.

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés



## Quid de l'assurance des personnes non licenciées et licenciées ?

- Le contrat fédéral couvre la responsabilité civile des pratiquants qui ont accès aux installations sportives, qu'ils soient licenciés ou non : les dommages qu'ils causent aux personnes et aux biens sont couverts
- Seuls les licenciés en revanche bénéficient d'une garantie dommages corporels qui couvre les accidents corporels qu'ils subissent
- Ce type de dommages peut être pris en compte par les polices d'assurance souscrites à titre personnel par les non licenciés
- La loi n'oblige pas le club à souscrire une quelconque police dommages corporels pour les non licenciés, les CGU de MRT informent les non licenciés de ces questions
- Le club est le seul décideur dans le fait d'activer ou non MRT. Rien ne l'oblige à proposer ce service.

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés

## Quid de la responsabilité du club si un pratiquant non licencié se blesse ou blesse quelqu'un ?



- Le contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club et de ses dirigeants si le dommage subi est du fait du club (exemple : terrain ou matériels défectueux)
- La responsabilité du club est également aménagée par la convention laquelle détermine qui a la charge de l'entretien et/ou de la surveillance des installations
- Le club est le seul décideur dans le fait d'activer ou non MRT. Rien ne l'oblige à proposer ce service.

# Questions/Réponses liées à l'ouverture de MRT aux non licenciés



## Quid de la licence internet / W qui est jusqu'à présent une des licences permettant d'utiliser le service ?

- La licence W n'a plus lieu d'être utilisée pour la seule réservation des terrains puisque les non licenciés pourront désormais réserver des créneaux.
- Néanmoins, son existence n'est pas remise en cause pour les pratiquants souhaitant s'inscrire à des compétitions individuelles (sans être adhérents de club).